

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 MAI 1857.

## AUGMENTATION DU PERSONNEL DE LA COUR D'APPEL DE LIÈGE (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

Aux termes de l'arrêté du 15 octobre 1830, la Cour d'appel de Liège était composée d'un premier président, de deux présidents de chambre et de vingt-six conseillers.

Il y avait près de cette Cour un procureur général et quatre substitués, dont deux portaient le titre d'avocats généraux.

La loi organique de l'ordre judiciaire du 4 août 1832, réduisit le nombre des conseillers à dix-huit, et celle du 15 juin 1849 statua que le nombre des membres de cette Cour serait diminué de six (un président de chambre et cinq conseillers), à mesure de la vacance des places. Elle ne modifia pas le personnel du parquet.

La Cour de Liège ne se compose donc aujourd'hui que d'un premier président, d'un président de chambre et de treize conseillers, et le personnel du parquet est resté tel qu'il a été organisé en 1830.

Le Gouvernement, d'après les rapports et les réclamations qui lui ont été adressés, pense que ce personnel est devenu insuffisant pour assurer la bonne administration de la justice dans ce ressort.

---

(1) Projet de loi, n° 169.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. MOREAU, MACHERMAN, TACE, MONCHEUR, CROMBEZ et TESCH.

Il conste, en effet, des tableaux annexés (1) au projet de loi, qu'à la fin de l'année judiciaire 1855-1856, il restait à juger 318 affaires civiles.

(1) Voici quelques renseignements résultant desdits tableaux, en ce qui concerne la Cour de Liège:

*Affaires civiles et commerciales.*

ANNÉES JUDICIAIRES.	CAUSES A JUGER			CAUSES TERMINÉES			CAUSES restant à juger.
	Pendentes au commencement des années judiciaires.	Introduites pendant les années judiciaires.	Total.	Par arrêt.	Par désistement, transaction ou radiation du rôle.	Total.	
Total pendant les 16 années judiciaires 1840-1841 inclus 1855-1856 . . . . .	5,437	5,525	6,782	2,755	646	5,379	5,405
Moyenne de ces 16 années . . . . .	216.06	207.81	425.87	170.82	40.57	211.19	212.68
Total pendant les 5 années 1846-1847 inclus 1850-1851 . . . . .	787	1,071	1,858	898	148	1,046	812
Moyennes de ces cinq années . . . . .	157.40	214.20	371.60	179.60	29.60	209.20	162.40
Total pendant les 5 dernières années 1851-1852 inclus 1855-1856 . . . . .	1,109	964	2,073	694	122	816	1,257
Moyenne de ces 5 années . . . . .	221.80	192.80	414.60	138.80	24.40	165.20	251.40

*Affaires en matière répressive.*

ANNÉES.	NOMBRE des arrêts de la chambre des mises en accusation.	NOMBRE des arrêts sur appels correctionnels.	Totaux.
Total pendant les 15 années 1841 inclus 1855 . . . . .	1,572	1,790	5,162
Moyenne de ces 15 années . . . . .	91.46	119.55	219.80
Total des 5 années 1846 inclus 1850. . . . .	521	501	1,022
Moyenne de ces 5 années . . . . .	104.20	100.20	204.20
Total des 5 dernières années 1851-1855 . . . . .	315	827	1,142
Moyenne . . . . .	65	165.40	228.40

*NB.* Si les résultats indiqués ci-dessus ne cadrent pas entièrement avec les chiffres mentionnés dans les tableaux annexés au projet de loi, c'est que ceux-ci contenaient quelques erreurs qui ont été rectifiées.

En conséquence, le Gouvernement soumet à vos délibérations un projet de loi par lequel il augmente le chiffre du personnel de la Cour de Liège d'un président de chambre, de cinq conseillers et d'un avocat général; ce qui permettrait de créer une troisième chambre, et occasionnerait une dépense annuelle de 43,000 francs.

Les sections, en adoptant le projet de loi, ont fait quelques observations dont la teneur suit :

La 1<sup>re</sup> section croit que, si même le projet de loi ne contient aucune disposition sur le mode de nomination des nouveaux conseillers, il doit être bien entendu que ces nominations auront lieu en conformité de l'article 99 de la Constitution, c'est-à-dire sur deux listes doubles présentées, l'une par la Cour, l'autre par les conseils provinciaux compétents.

Elle désire également qu'on modifie le Code de procédure de telle manière, que l'instruction des procès soit simplifiée et rendue complète avant les plaidoiries, afin que celles-ci durent moins.

Dans le sein de la 4<sup>me</sup> section, on fait observer qu'il est probable que l'augmentation proposée sera insuffisante pour l'administration régulière de la justice, parce que la lenteur avec laquelle celle-ci est rendue en Belgique, provient non-seulement du petit nombre de juges appelés à décider les nombreuses affaires qui leur sont déférées, mais aussi de la longueur des plaidoires, de la complication de la procédure et notamment de l'institution des avoués à la Cour d'appel, qu'on pourrait supprimer sans inconvénient, et, enfin, de la facilité avec laquelle on accorde la remise des causes, même de celles dont l'instruction est terminée et qui sont prêtes à être plaidées.

La 6<sup>me</sup> section, en admettant l'augmentation du nombre des conseillers, rejette la création d'une nouvelle place d'avocat général.

La section centrale, partageant l'opinion de la 1<sup>re</sup> section, en ce qui concerne le mode de nomination des conseillers, a désiré connaître sur ce point l'intention du Gouvernement, qui lui a répondu que : « n'ayant pas une pensée différente, » il est d'accord avec la section centrale pour reconnaître que les nominations » se feront après présentation de candidats, conformément à l'ordre établi » par l'article 37 de la loi du 4 août 1832.

« Il est toutefois à remarquer, ajoute-t-il, qu'il n'est assigné, par cet article, » à la province de Luxembourg, qu'un nombre de présentations inférieur à » celui qui est fixé pour la province de Limbourg.

« Cette inégalité ne s'explique pas, en présence d'une population à peu près » identique dans les deux provinces; aussi n'a-t-elle pas été maintenue par le » projet d'organisation judiciaire, dont l'article 149 attribue à chacune d'elles » le même nombre de présentations. »

Des membres de la section centrale, sans méconnaître le zèle dont font preuve les magistrats de la Cour d'appel de Liège, font remarquer ensuite, d'une manière générale, que souvent le grand âge des conseillers et les infirmités qui en sont la suite, ne leur permettent point, malgré leur bonne volonté, de s'acquitter des devoirs de leur charge avec toute l'activité que ce service public exige, et ils

attribuent en grande partie à cette cause la lenteur qui se fait remarquer dans l'expédition des affaires judiciaires.

Ils invoquent, à l'appui de ce qu'ils avancent, les renseignements statistiques qui concernent la Cour d'appel de Bruxelles.

Par la loi du 18 juin 1853, le personnel de cette Cour a été augmenté de cinq conseillers, et, cependant, le nombre des causes civiles arriérées qui, à la fin de l'année judiciaire 1851-1852, s'élevait à 506, était encore, en 1856, de 451, et ainsi plus grand à ladite Cour qu'il ne l'était à la même époque à celle de Liège.

Ils ajoutent que depuis longtemps on a remarqué que l'homme atteint d'infirmités au milieu de sa carrière, ou celui dont le grand âge a affaibli et altéré les facultés, soit qu'il se crée des illusions, soit qu'il soit guidé par des motifs d'intérêt, se résigne difficilement à se démettre de fonctions qu'il ne peut plus cependant remplir d'une manière convenable.

Aussi avait-on proposé, en 1845, de mettre à la retraite les magistrats âgés de 70 ans, mais cette proposition, qui avait été faite déjà au Congrès, ne fut pas adoptée par la Chambre.

En 1849, le Gouvernement la reproduisit dans un projet de loi; il regardait comme insuffisantes les mesures mentionnées dans les articles 8 et suivants de la loi du 20 mai 1845, qui permettent de mettre à la retraite les juges, lorsqu'il est constaté, par un jugement, qu'une infirmité grave et permanente les empêche de remplir convenablement leurs fonctions.

Mais, sur les conclusions de la section centrale, la Chambre rejeta cette proposition comme entachée d'inconstitutionnalité, à la majorité de 51 voix contre 17.

« Le texte de l'article 100 de la Constitution, porte le rapport de la section  
 » centrale, semble à la majorité, par sa clarté, exclure invinciblement le doute:  
 » *le juge est nommé à vie*; il peut, ajoute l'article, être privé de son siège par  
 » un jugement, mais on ne saurait voir sérieusement et loyalement un jugement  
 » dans la proclamation que ferait un corps judiciaire de l'existence d'un fait  
 » déjà authentiquement constaté par un acte de l'état civil; il n'y a pas de juge-  
 » ment là où le choix du juge ne peut s'exercer entre deux solutions, là où il  
 » n'y a ni fait ni droit contesté ou contestable.

» D'ailleurs, l'article 100 de la Constitution, en proclamant le principe de la  
 » nomination des juges à vie, a voulu assurer l'inamovibilité comme garantie  
 » et indépendance.

» Cette indépendance, pour être complète, doit mettre le magistrat aussi  
 » bien à l'abri du caprice des majorités parlementaires que de l'arbitraire du  
 » pouvoir; admettre l'établissement de présomptions légales d'incapacité pour  
 » les magistrats, c'est livrer au caprice des majorités le principe de l'inamovi-  
 » bilité, car les majorités peuvent étendre demain ce qu'elles ont limité hier;  
 » elles peuvent, dans un intérêt politique et de parti, en vue d'un jugement  
 » d'un ministre, par exemple, porter l'âge de la retraite forcée à 60 ans, et  
 » changer ainsi brusquement la majorité dans le sein de la Cour suprême: on  
 » a vu des lois faites contre un homme.

» La haute et solide position que notre pacte constitutionnel a entendu ga-  
 » rantir au pouvoir judiciaire ne comporte pas un semblable système. »

Lors de l'examen de la loi du 20 mai 1845, on avait proposé également de porter la pension du magistrat admis à la retraite pour infirmité grave et permanente, à la moitié du traitement, et d'accorder, à titre de pension, l'éméritat avec l'entièreté de son traitement, au magistrat parvenu à l'âge de 75 ans, qui quitterait son siège après une longue et honorable carrière.

La Chambre n'admit pas ces dispositions, qui auraient pu engager les magistrats à conserver leur place jusqu'à ce qu'ils eussent atteint cet âge avancé, et mettre, dans quelques cas, des pensions trop considérables à charge du trésor public.

Le Gouvernement est d'avis que le chiffre des affaires arriérées, qui a été constaté à la Cour d'appel de Liège, est uniquement le résultat de l'accroissement du nombre des affaires, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

La majorité de la section centrale ne partage pas cette opinion <sup>(1)</sup>; elle croit

*(1) Nombre des causes civiles et commerciales, introduites pendant les années judiciaires ci-après indiquées.*

ANNÉES JUDICIAIRES.	COURS D'APPEL.			Totaux.
	de Bruxelles.	de Gand.	de Liège.	
1846-1847 inclus 1850-1851 . . . . .	1,075	528	1,071	5,572
Moyenne des 5 années . . . . .	504.60	105.60	214.20	714.40
1851-1852 inclus 1855-1856 . . . . .	1,616	466	964	5,046
Moyenne des 5 dernières années . . . . .	525.20	95.20	192.80	609.20

*Nombre des arrêts des chambres des mises en accusation et des appels correctionnels, pendant les années ci-après mentionnées.*

ANNÉES JUDICIAIRES.	Arrêts des chambres des mises en accusation.				Appels correctionnels.				Total des arrêts des chambres des mises en accusation et des arrêts sur appels correctionnels.
	COURS D'APPEL.				COURS D'APPEL.				
	de Bruxelles.	de Gand.	de Liège.	Total.	de Bruxelles.	de Gand.	de Liège.	Total.	
1846 inclus 1850 . . . . .	550	652	521	1,685	1,081	654	501	2,216	3,899
Moyenne des 5 années . . . . .	106	126.40	104.20	556.60	216.20	126.80	100.20	445.20	779.80
1851 inclus 1855 . . . . .	545	419	515	1,279	1,448	865	827	5,140	4,419
Moyenne des 5 dernières années . . . . .	109	85.80	65	255.80	280.60	175	165.40	628	885.80

Il résulte de ce qui précède que, sauf les appels correctionnels, le nombre des causes introduites devant les Cours d'appel, pendant les cinq dernières années, a été moindre que le nombre des affaires dont les Cours ont été saisies pendant les cinq années antérieures.

que d'autres causes y contribuent, telle que celle qui est ci-dessus signalée, la complication de la procédure et la longueur des plaidoiries, souvent inutile. Dans son opinion, il y a quelque chose à faire sur ce point; elle engage en conséquence M. le Ministre de la Justice et la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation judiciaire, à rechercher des moyens propres à remédier au fâcheux état de choses actuellement existant. Toutefois, dans l'entre-temps, comme d'impérieuses nécessités sont constatées, et qu'il importe de rendre autant que possible régulière l'administration de la justice dans le ressort de la Cour de Liège, la section centrale adopte l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi à l'unanimité des membres présents.

A l'article 2, des membres sont d'avis que l'augmentation du personnel du parquet n'est pas suffisamment justifiée; ils désirent que le Gouvernement leur fasse connaître les motifs qui l'ont engagé à la proposer.

M. le Ministre de la Justice a donné à cet égard les explications suivantes:

« La disposition de l'article 2 est empruntée à l'article 147 du projet de loi  
 » d'organisation judiciaire, qui assigne un avocat général à chaque chambre,  
 » à l'instar de ce qui a été fait par la loi du 15 juin 1853, en faveur du par-  
 » quet de la Cour d'appel de Bruxelles, et pour se conformer du reste aux pres-  
 » criptions de la loi du 20 avril et du décret du 6 juillet 1810 (art. 46).

« Elle se justifie d'ailleurs par le nombre croissant des affaires, et surtout par  
 » la compétence attribuée à la Cour, à l'effet de connaître des appels interjetés  
 » contre les jugements rendus en matière correctionnelle par tous les tribunaux  
 » de son ressort. »

Malgré ces observations, plusieurs membres de la section centrale persistent dans l'opinion qu'ils ont exprimée ci-dessus; ils font remarquer que les dispositions de la loi du 20 avril et du décret du 6 juillet 1810, ont été implicitement abrogées par l'arrêté du 15 octobre 1830 et la loi organique de l'ordre judiciaire du 4 août 1832, puisque, sous le régime de cette loi, des substituts ont rempli les fonctions d'avocats généraux près des chambres des Cours d'appel, et que même depuis 1830 jusqu'à la réorganisation de l'ordre judiciaire, la Cour de Liège, dont le parquet était composé comme il l'est actuellement, a fait fonction de Cour de cassation.

Si la loi du 15 juin 1853 a même augmenté le personnel du parquet de la Cour de Bruxelles d'un avocat général, c'est que non-seulement les affaires civiles, mais encore les affaires criminelles pendantes devant cette Cour sont beaucoup plus nombreuses que celles que la Cour de Liège est appelée à juger.

En effet, à Bruxelles, pendant l'année judiciaire 1855-1856, il y a eu 265 causes civiles et 400 affaires correctionnelles décidées par des arrêts, tandis qu'à Liège 126 affaires civiles et 145 affaires correctionnelles seulement ont été terminées par des décisions de la Cour.

A Bruxelles, le nombre des arrêts de la chambre des mises en accusation a été, en 1855, de 136, et à Liège de 74.

Enfin, la question de savoir s'il doit y avoir nécessairement un avocat général près de chacune des chambres des Cours d'appel (ce qui fait l'objet de l'article 147 du projet de loi d'organisation judiciaire) n'est pas encore décidée, et

comme dans l'Exposé des motifs du projet de loi maintenant en discussion, M. le Ministre de la Justice reconnaît lui-même que le chiffre des membres composant la Cour d'appel de Liège, ne sera déterminé définitivement qu'après le vote de la loi sur l'organisation judiciaire, dont la Législature est saisie, il a paru à ces membres de la section centrale, qu'en présence des observations qui précèdent, il n'y avait pas urgence d'adopter l'article 2, et qu'on pouvait différer sans inconvénient de statuer sur la création d'une nouvelle place d'avocat général à Liège.

En conséquence, la section centrale n'admet pas l'article 2, par deux voix contre une et une abstention, et vous propose d'adopter l'article 1<sup>er</sup>.

*Le Rapporteur,*

A. MOREAU.

*Le Président,*

DE LEHAYE.